Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°56 798 du 25 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DIMONEKENE-VANNESTE loco Me F. HASOYAN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De confession chrétienne, vous auriez commencé à fréquenter un groupe de Témoins de Jéhovah en mars 2008. Assez rapidement, vous auriez participé deux fois par semaine à des réunions des Témoins durant lesquelles des cours étaient prodigués.

Fin septembre 2008, vous seriez devenu un adepte de Jéhovah en adoptant ses préceptes et le mode de vie des Témoins. En particulier, vous auriez souvent revêtu l'uniforme porté par les Témoins. A partir de décembre 2009, vous auriez fait du prosélytisme, notamment auprès d'enfants pour lesquels les Témoins organisaient des fêtes. Vous auriez souffert des moqueries, du manque d'intérêt et de l'agressivité manifestés par de nombreux compatriotes lorsque vous les abordiez pour leur présenter votre religion. A plusieurs reprises, vous auriez porté plainte, mais il n'y aurait jamais eu de suite.

Le 15/01/09, alors que vous reveniez d'une réunion, vous et quelques Témoins auriez rencontré des jeunes qui se seraient moqués de vous. Vous leur auriez fait la morale et très vite en seriez venus aux mains. Vous auriez reçu un coup et perdu connaissance. Vous vous seriez rendu au commissariat de police pour porter plainte, mais les policiers auraient refusé de vous croire.

En août 2009, vous auriez confié à un Témoin de Jéhovah faisant partie de votre groupe votre profond malaise dû aux épreuves que vous auriez subies. Celui-ci vous aurait déclaré qu'il allait vous aider à quitter l'Arménie. Par son intermédiaire, vous auriez rencontré un « passeur » qui aurait pris les dispositions nécessaires pour votre départ.

Le 15/02/10, vous auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19/02/10.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que les deux documesnt (sic) *présentés - votre acte de naissance et votre permis de conduire - ne viennent étayer les problèmes que vous dites avoir eus. Je remarque que vous n'apportez aucune preuve de votre confession et des problèmes que vous dites avoir rencontrés en tant que Témoin de Jéhovah.*

En l'absence de documents ou d'éléments probants, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner le bien-fondé des craintes que vous exprimez et la crédibilité de vos déclarations.

Or, je dois en outre constater que vos déclarations ne sont pas du tout crédibles et que dès lors les craintes que vous exprimez ne sont pas fondées.

Soulignons qu'il est de notoriété publique que les Témoins de Jéhovah pratiquent de manière assidue la lecture de la Bible comme étant la Parole inspirée de Dieu (Jéhovah). ; ils se réunissent régulièrement pour lire, étudier et commenter la Bible et ils ont l'obligation (sauf en cas d'empêchement grave comme un problème de santé) de s'adonner au prosélytisme. Alors que vous prétendez être Témoin de Jéhovah, vous avez manifesté durant votre audition au CGRA une totale méconnaissance de la Bible, des pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah, ainsi que de leur histoire. Ainsi, invité à

présenter l'histoire des Témoins, notamment a donner la date de la fondation du groupe, vous avez répondu d'une manière très vague qu'il y avait des idées que vous aviez lues à ce sujet avec les Témoins de votre groupe (p.11). Vous n'avez pu donner le nom du fondateur du groupe des Témoins de Jéhovah (Russel), n'avez pu dire où se trouve le Siège mondial des Témoins (Watch Tower City à New-York) ; vous ignorez le sens du terme « Apocalypse » ; vous avouez n'avoir jamais lu le Nouveau Testament ; vous avez été incapable de citer un livre de l'Ancien Testament, de citer ne fût-ce qu'un seul personnage important de la Bible ; vous n'avez pu donner le nom d'un prophète ; vous ignorez ce que signifie et désigne Jéhovah (Dieu). Invité à citer un événement ou une histoire de la Bible, vous avez déclaré qu'il y était écrit qu'on avait trouvé un nouveau médicament pour le sang destiné à remplacer le sang manquant. Or, cet épisode concerne l'actualité et ne se trouve aucunement dans la Bible. Vous avez déclaré que Jéhovah était sorti de Jésus-Christ, que ce dernier était la source de Jéhovah (A la lecture de l'Ancien et du Nouveau Testament, il apparaît que Jéhovah est Dieu le père et que Jésus-Christ est le fils de Dieu). Vous ne pouvez dire comment s'appellent ceux qui seront sauvés (les « brebis ») ; vous ignorez si les Témoins ont une fête religieuse, ignorez qui est Abraham, David et Moïse (concernant ce dernier personnage, vous avez déclaré qu'il était un écrivain). Vous ne connaissez pas la signification d'Armaguédon (sic)*. Invité à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous avez déclaré que vous étiez chez les Témoins de Jéhovah depuis très peu de temps. Nous estimons que vous y êtes depuis suffisamment de temps – selon vos déclarations, vous êtes devenu adepte en septembre 2008 et avez quitté l'Arménie le 15/02/10 – pour pouvoir répondre à ces questions concernant des points essentiels de la Bible et des références principales des Témoins. J'en déduis que vous n'êtes pas et n'avez jamais été Témoin de Jéhovah.*

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

En conséquence, la partie requérante demande « d'annuler la décisions (*sic*) attaquée du 08.10.2010, comme notifiée à la requérante (*sic*) le 11.10.2010. ».

3.2. Le Conseil constate que, tant dans l'intitulé qu'en termes de dispositif de sa requête, la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime, cependant, qu'en ce qu'elle vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité d'une décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner la demande du requérant en application de la disposition légale précitée, ceci d'autant plus qu'en outre, la formulation employée *in limine* de l'argumentaire développé en termes de requête, selon laquelle « […] il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté de la requérante conformémént la Convention de Genève (*sic*). Que à moins le statut de la protection subsidiaire doit être attribué à la requérante (*sic*). […] », tend également à convaincre que la partie requérante vise, en réalité, à obtenir que le Conseil de céans réexamine sa demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* »

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante développe une argumentation indifférenciée à l'encontre de la décision querellée concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'une part, et l'octroi du statut de protection subsidiaire, d'autre part, pour lequel elle n'expose, du reste, pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

4. Discussion.

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les déclarations effectuées par le requérant quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

La partie défenderesse justifie l'analyse effectuée à cet égard par un premier motif pris de l'absence de tout commencement de preuve relatif aux dits faits (sa conversion et les problèmes que le requérant dit avoir rencontré en qualité de Témoin de Jéhovah). Elle invoque également un deuxième motif tenant à la double circonstance, d'une part, qu'alors qu'il prétend être Témoin de Jéhovah, le requérant a manifesté une totale méconnaissance de la Bible, des pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah et de leur histoire et, d'autre part, qu'invité à s'expliquer sur ces méconnaissances, le requérant a déclaré qu'il était adepte des Témoins de Jéhovah depuis très peu de temps, ce après avoir affirmé être devenu adepte en septembre 2008 et avoir quitté l'Arménie en février 2010.

Enfin, la partie défenderesse conclut de l'ensemble des considérations rappelées *supra*, que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni la réunion des conditions requises pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate que le motif concluant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, invoqué à l'appui de la décision querellée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il fait, par conséquent, sien ledit motif et constate qu'il est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à faire valoir, quant à ce motif de la décision attaquée, que « […] il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté de la requérante (*sic*) conformément (*sic*) à la Convention de Genève. Que à moins (*sic*) le statut de la protection subsidiaire doit être attribué à la requérante. Que requérante (*sic*) ne peut pas obtenir la protection des autorités Armenienne (*sic*). Que la requérante deposer (*sic*) l'attestation matérielle qui preuve (*sic*) les problèmes que la requérante a eu dans son pays d'origine. (*sic*) […] Que la partie adverse n'a pas examiné de plus la situation de requérante (*sic*). Que la partie adverse n'a pas examine la situation des Témoins de Jéhovah en Armenie (*sic*). Qu'on n'a pas donné la possibilité à requérant d'emporter (*sic*) des preuves additionnelles. […] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, que l'affirmation péremptoire selon laquelle le requérant craint réellement pour sa vie et sa liberté et ne peut obtenir la protection de ses autorités n'est, à défaut d'être étayée, ni même expliquée, pas suffisante pour établir que le requérant réunirait effectivement, dans son chef, les conditions nécessaires pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou bénéficier du

statut de protection subsidiaire, ni démontrer que l'Etat arménien ne pourrait ou ne voudrait accorder au requérant une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

S'agissant, ensuite, de l'allégation suivant laquelle « […] la requérante deposer (*sic*) l'attestation matérielle qui preuve (*sic*) les problèmes que la requérante a eu dans son pays d'origine. (*sic*) […] », le Conseil constate qu'elle manque en fait, dès lors qu'aucune « attestation matérielle » se rapportant aux problèmes que le requérant a déclaré avoir rencontrés dans son pays d'origine ne figure dans le dossier administratif, ni parmi les documents que la partie requérante a joint à son recours.

Quant au document intitulé « demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la Loi des étrangers », qui est la seule pièce que la partie requérante a jointe, en copie, à son recours, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « […] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Or, force est de constater qu'à aucun moment, la partie requérante n'a fourni la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas été en mesure de communiquer cet élément dans une phase antérieure de la procédure, ceci alors même que le document dont question est daté du 28 mai 2010, alors que la décision querellée n'a, pour sa part, été prise qu'en date du 8 octobre 2010.

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ce document dont la partie requérante n'explique, du reste, pas davantage en quoi il serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

Quant aux griefs, adressés à la partie défenderesse, de ne pas avoir « […] examiné de plus la situation de requérante (*sic*). […] », ni « […] donné la possibilité à requérant d'emporter (*sic*) des preuves additionnelles. […] », force est de constater qu'ils manquent aussi en fait, les pièces versées au dossier administratif révélant que le requérant a, d'une part, été expressément invité à expliquer en détail les motifs de sa demande d'asile et qu'il n'a, d'autre part, pas estimé utile de faire parvenir à la partie défenderesse le moindre document complémentaire à son audition, ceci alors même qu'il avait sollicité à cette fin l'octroi d'un délai de cinq jours (voir audition du 28 septembre 2010, page 14), dont il a effectivement bénéficié puisque la partie défenderesse n'a pris la décision querellée que plus de huit jours après avoir entendu le requérant.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie adverse ne pas avoir examiné « […] la situation des Témoins de Jéhovah en Armenie (*sic*). […] », le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant pour mettre en cause le bien-fondé du motif de la décision querellée tiré de l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à son appartenance même aux Témoins de Jéhovah, que le Conseil considère comme établi, ainsi qu'il a été souligné au point 4.2. du présent arrêt.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu des précisions apportées *supra* au point 3.3. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.